

PRÉFÈTE DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Évreux, le 23 FEV. 2011

Service prévention des risques
et aménagement du territoire

Unité gestion de l'espace
Dossier suivi par : Céline Coursimault
Tél : 02 32 29 62 46
Fax : 02 32 29 60 73
Mél : celine.coursimault@eure.gouv.fr
Notre référence : GE/CC/2011/11

La Préfète

à

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération des Portes de l'Eure

La mare à jouy
27120 Douains

Objet : Avis de l'État sur le SCoT de la Communauté d'Agglomération des
Portes de l'Eure.

(P.J. : Annexe risques et périmètre du PPRT de Vernon)

Le 26 novembre 2010 vous m'avez transmis votre projet de SCoT dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées prévue par l'article L 122-8 du code de l'urbanisme.

Le document apparaît globalement satisfaisant, cependant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace et la préservation des espaces agricoles, le SCoT devrait être plus ambitieux autant sur la maîtrise des surfaces à urbaniser dans les communes rurales que sur les densités minimales imposées.

J'émet par conséquent un avis favorable sur ce projet de SCoT, sous réserve de la prise en compte des observations énoncées ci-dessous :

- Définition des pôles secondaires : selon les principes énoncés dans le DOG, est un pôle secondaire une commune disposant d'équipements, de petits commerces ou d'une gare. Le PADD indique que les pôles secondaires retenus comptent tous plus de 1000 habitants à l'exception de Villiers-en-Désœuvre. Les raisons ayant conduit à retenir certaines communes comme pôles secondaires mériteraient d'être explicitées davantage en particulier pour Breuilpont, Villiers-en-Désœuvre, Houlbec-Cocherel et La Chapelle-Réanville, d'autant plus que cette classification engendre des consommations d'espace parfois importantes du fait du développement prévu dans ces pôles.
- Maîtrise de l'étalement urbain : le SCoT prévoit de maîtriser le développement des communes en rapport avec leur taille, leur localisation et les objectifs du PLH, de limiter l'extension de l'urbanisation et de préserver les terres agricoles. Or le document graphique du DOG indique, sans les justifier, des potentiels d'urbanisation importants dans plusieurs communes rurales en particulier dans les communes de Jouy-sur-Eure, Aigleville, Sainte-Colombe-près-Vernon et Saint-Vincent-des-Bois dont les potentiels seraient de 7 à 10 hectares. La mention à la page 47 du DOG aux orientations du PLH sur une période de 6 ans et à leur reconduction sur la durée du SCOT n'apparaît pas suffisante au regard des enjeux importants de limitation de l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles. Il conviendrait de réexaminer ces potentiels d'urbanisation à la lumière de ces enjeux.

- Densité minimale des extensions des communes rurales : l'objectif de 10 logements/ha pour les communes rurales devrait être revu à la hausse pour être fixé au minimum à 12 logements/ha. Pour les secteurs non desservis par un réseau d'assainissement collectif, une densité minimale devrait également être retenue, sans être inférieure à 10 logements/ha, cette densité étant compatible avec les techniques actuelles d'assainissement individuel.
- Projet d'aménagement dans le secteur de la friche Bata à Saint-Marcel : la justification de ce projet ne peut être considérée comme acquise dans le DOG du SCOT et sa cartographie sans avoir fait l'objet au préalable d'une étude hydraulique destinée à mesurer l'importance du risque d'inondation, à garantir la sécurité des personnes et la non augmentation de la vulnérabilité des biens (disposition 136 du SDAGE) et à préserver les zones d'expansion des crues (disposition 138 du SDAGE). La carte page 61 devrait être retirée.
- Projet de contournement de Gasny : la mention relative au contournement de Gasny doit être retirée du DOG en l'absence de justification de ce projet.
- Projet d'extension du terrain du camping de Saint Marcel : l'extension du camping de Saint Marcel en zone boisée ne peut être autorisée sans justifications et analyse des impacts sur l'environnement.

En annexe de ce courrier, je vous prie de bien vouloir trouver, par ailleurs, des compléments et des recommandations à apporter au SCOT, afin que le projet arrêté le 15 novembre 2010 réponde complètement aux orientations des politiques publiques actuelles. En vous invitant à prendre connaissance du contenu de ces annexes, je vous confirme que mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Enfin, je tiens à vous informer que depuis le 28 janvier 2011 et conformément aux articles L 122-3 et L 122-7 du code de l'urbanisme, vous êtes tenu de saisir la commission départementale de consommation des espaces agricoles. J'arrêterai prochainement la composition de cette commission en application du décret n°2011-189 du 16 février 2011.

La préfète,



Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1

I. Réserves sur les prescriptions relatives à l'urbanisation, la lutte contre l'étalement urbain et la maîtrise de l'énergie

Le projet de SCoT s'inscrit globalement dans le cadre de l'article L121-1 du code de l'urbanisme, qui fixe des objectifs notamment en terme d'utilisation économe de l'espace, de préservation de l'activité agricole et de réduction des émissions de gaz à effets de serre. Toutefois, il n'est pas pour autant exemplaire et le projet aurait pu être plus ambitieux.

✓ Sur l'organisation de l'espace et la restructuration des espaces urbanisés :

Le SCoT prévoit une **hiérarchisation de l'urbanisation** qui repose sur trois pôles urbains principaux, six pôles secondaires et des communes rurales. Si l'idée de départ est intéressante, ce choix de développement du territoire apparaît parfois incohérent entre les intentions et les prescriptions du DOG relatives à une volonté de maîtriser l'étalement urbain, de rationaliser l'usage des équipements publics et de maîtriser les déplacements.

Le niveau d'équipements, de services présents et l'absence de transport alternatif à la voiture personnelle paraissent pour certains pôles secondaires ou communes rurales peu compatibles avec un accueil important de population.

Par ailleurs, dans la mesure où certaines de ces communes affichent actuellement des densités de construction faible et ne disposent pas d'assainissement collectif, il est à craindre que l'objectif d'une densification des constructions de 15 logements/hectare pour les pôles secondaires ne se réalise pas.

Il est à relever aussi que l'équilibre recherché pour le territoire de la CAPE en actant d'une armature urbaine de 3 pôles secondaires au nord du territoire et 3 autres au sud n'est pas atteint.

Cette hiérarchisation ne correspond pas non plus à l'armature urbaine énoncée en page 80 du diagnostic territorial, qui identifie Breuilpont et Bueil comme pôles secondaires, la Chapelle Réanville et La Heunière comme des sites d'emplois en milieu rural. Il apparaît à la lecture du PADD en page 6 que le choix de ces communes reposent sur le fait qu'elles comptent plus de 1000 habitants.

Le DOG fait référence au PLH en pages 11 et 47. S'il est en effet compréhensible qu'une cohérence soit recherchée entre les deux démarches, il convient de ne pas laisser entendre que le PLH s'impose au SCoT. Nonobstant que les décisions du PLH ont une durée de 6 ans, il ne suffit pas de dire que le SCoT « reprend ci-après les orientations du PLH en matière de politique de l'habitat, lesquelles seront reconduites sur la période prospective du SCOT de 10-15 ans. ». Il est impératif que les élus valident les objectifs de construction de logements dans le cadre du SCoT, s'engageant dès lors sur une politique de l'habitat cohérente avec la durée du SCoT. De plus, c'est un des buts du SCoT de définir un projet global et transversal de territoire.

✓ Sur la maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels :

Constat est fait que, sur la carte du DOG du SCoT, des potentiels d'urbanisation en extension urbaine sont indiqués à la commune. Or, à plusieurs communes rurales a été attribué un grand nombre d'hectares urbanisables. Sans justification, des petites communes comme Jouy-sur-Eure, Aigleville, Sainte-Colombe-Près-Vernon, Saint-Vincent-des-Bois disposent en moyenne de 7 à 10 hectares à urbaniser. Ce choix est donc en contradiction avec le PADD qui affirme en page 3 qu'« il s'agit de privilégier dans les années à venir le renforcement des 3 principaux pôles urbains et de maîtriser le développement urbain en milieu rural » et en contradiction avec les principes de maîtrise de l'étalement urbain et de la protection des espaces agricoles maintes fois affichés dans le SCoT (page 10 : "reconstruction de la ville sur la ville" ; pages 13 : "contenir l'extension de l'urbanisation" ; pages 13 et 14 : "préserver les

terres agricoles et sylvicoles", "contenir l'extension de l'urbanisation par la protection des espaces agricoles"...

Dès lors, le SCoT ne propose pas de réelle modification au niveau de la répartition des nouvelles constructions entre rural et urbain mais laisse perdurer les pratiques actuelles.

En effet, les communes rurales doivent construire au total 46 des 330 logements annuels, soit 14% des constructions. Le pourcentage actuel d'habitants dans ces communes est de 18%. Le taux de construction est donc encore trop important dans les communes rurales. Cette répartition doit être modifiée si le territoire veut réellement structurer son armature urbaine et maîtriser le développement des communes rurales.

Enfin, il est à relever que pour les communes n'ayant pas de document d'urbanisme, un problème d'application de ces potentiels d'urbanisation risque de se poser. Dans ce cas, les potentiels affichés dans le SCoT ne seront pas pris en compte. Le règlement national d'urbanisme s'appliquant en effet, et dans la mesure où il s'agit de zones en extension de l'urbanisation, toute construction sera interdite.

Deux remarques complémentaires :

- selon le DOG, l'urbanisation doit être en continuité des espaces urbanisés existants. Dans les prescriptions de la partie 2.3.1 (p. 13), il conviendrait de remplacer « *seront néanmoins autorisées* » par « *pourront néanmoins être autorisées* », sauf à préciser les projets qui sont listés après.

- en ce qui concerne les espaces urbanisés cartographiés, deux problèmes se posent. Tout d'abord, à la lecture de la carte, certains traits d'urbanisation sont trop épais et ne font pas apparaître les coupures existantes entre les différents hameaux et pourraient, par interprétation, autoriser l'urbanisation de ces espaces. Par exemple, la commune de Gasny est représentée cartographiquement sous la forme d'un point d'interrogation inversé, alors que la commune est constituée de plusieurs hameaux isolés les uns des autres. Il aurait été préférable d'ajouter sur la carte du DOG des parenthèses rouges qui représentent des « *espaces de respiration non bâtis à préserver entre deux espaces urbanisés* ». Dans un second temps, le texte de la légende sur les espaces urbanisés peut prêter à confusion : « *Espaces urbanisés et zones d'activités en cours en 2010* », il serait souhaitable de le retirer.

✓ ***Sur les densités affichées pour les communes rurales :***

Les densités minimales de logements pour les créations de nouvelles zones urbaines en extension proposées par le SCoT pour les communes rurales sont tout d'abord modestes. Ces densités, qui varient selon la typologie du territoire, s'échelonnent de 10 logements à l'hectare pour les communes rurales à 25 pour les pôles urbains de Vernon et St-Marcel. Les densités appliquées aux communes rurales apparaissent trop faibles au regard de l'objectif habituellement retenu dans le département de l'Eure de 12 logements/hectare, seuil exigé aujourd'hui dans les PLU et qui répond aux caractéristiques du territoire de la CAPE, celui-ci étant un territoire fortement péri-urbain qui a vocation à mettre en œuvre des densités supérieures.

Les densités minimales de logements pour les créations de nouvelles zones urbaines en extension proposées par le SCoT pour les communes rurales sont ensuite peu applicables. Le DOG précise en page 15 que « *dans les secteurs non desservis par un réseau d'assainissement collectif, la densité pourra être inférieure à cette densité minimale moyenne* ». La densité de 10 logements/hectare apparaît facultative et permet donc la poursuite des pratiques actuelles, consommatrices d'espaces, fondées sur l'argument faussé que, dans le cas d'un assainissement non collectif, il est nécessaire de disposer d'un minimum de surface de 1000m² alors que les techniques actuelles d'assainissement individuel permettent des installations sur des parcelles individuelles de superficie inférieure. Le DOG pourrait dès lors fixer une limite et ajouter en fin de prescription « *sans toutefois être inférieure à 10 logements à l'hectare* ».

Une remarque complémentaire : à la page 12, le DOG prévoit que « *les opérations de renouvellement et de réaménagement urbains devront avoir des densités moyennes au moins égales à celles des tissus urbanisés voisins* ». Il conviendrait de préciser certains termes comme "voisin" et "densité".

✓ Sur l'articulation entre urbanisation et mobilité

Le projet de DOG prévoit un développement de l'urbanisation couplé au développement des transports en commun. Il est notamment précisé que le renouvellement et le développement urbains des trois pôles d'urbanisation principaux doivent être privilégiés sur les sites et axes bien desservis par les transports collectifs ou proches des centralités. Le DOG devra préciser ce qu'il entend par « *bien desservis* » et « *proches des centralités* ».

Quant aux six pôles de développement secondaires prévus sur le territoire du SCoT, ils ne sont pas tous desservis par des transports en commun, le transport à la demande même à horaires fixes ne pouvant être qualifié de ligne régulière de transport, et donc de transport en commun.

Il est à noter de nouveau que les fortes capacités de développement attribuées aux communes rurales entrent en contradiction avec ce principe.

Enfin est posé le principe que la création ou l'extension des sites d'activités de la CAPE est conditionnée à la définition des modalités de desserte en transport en commun de chacun de ces sites (dernière prescription de la partie 3.1 du DOG – page 18). Or, la zone d'activités de Douains n'est pas desservie en transports collectifs : seuls des cars départementaux assurent une desserte sporadique qui est située sur la RD 181 à plus d'un kilomètre de la zone « Normandie Parc » sans qu'aucune liaison piétonnière ne soit assurée aux abords d'une route à grande circulation.

II. Réserves sur la protection des espaces agricoles :

Afin de protéger les activités agricoles, le DOG affirme une volonté de préservation des espaces agricoles. Néanmoins, cette volonté est minimisée par un essor important des communes rurales. Comme développé ci-dessus, ont été déterminés des potentiels non justifiés d'urbanisation importants pour des communes rurales.

Par ailleurs, la phrase suivante inscrite en page 14 : « *afin d'éviter la dispersion de l'habitat sur le territoire agricole, les constructions de logements nécessaires à l'exploitation agricole devront se faire, soit à l'intérieur des bâtiments existants, soit à proximité de l'exploitation (les PLU pourront définir une distance maximale à respecter entre l'habitat de l'exploitant et ses bâtiments d'exploitation)* » induit un risque de mitage. L'activité agricole et le statut d'exploitant agricole sont nécessaires pour être autorisé à construire un logement en zone agricole, mais pas suffisant. La présence permanente de l'agriculteur et le lien de nécessité entre cette présence et l'activité agricole doit être démontré. De plus, il faudrait retirer le terme « *exploitation* » qui englobe l'ensemble des terres travaillées par l'agriculteur.

Deux remarques complémentaires :

- en page 14 du DOG, il faut retirer la référence au R111-14-1 du CU qui n'existe plus depuis le 1er octobre 2007.
- en page 15, il faut modifier la mention relative à la procédure d'instauration de « *périmètres d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains* », car celle-ci n'est pas du ressort de la commune, mais relève de la compétence du Conseil Général.

III. Réserves sur la prévention des risques :

✓ Sur les risques naturels :

Le principe général d'inconstructibilité des zones inondables par débordement des cours d'eau en l'absence de PPRI (sauf dans les zones déjà urbanisées) (page 44) est judicieusement posé dans le respect de l'orientation 30 - disposition 136 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Néanmoins ce principe est immédiatement assorti d'une exception concernant l'espace compris entre la friche Bata et la Seine sur la commune de Saint Marcel.

Il sera nécessaire de justifier de l'opportunité de ce projet et de sa compatibilité avec les autres règles du SDAGE, notamment l'interdiction de limiter les zones naturelles de champs d'expansion des crues. En l'état actuel, cette justification n'est pas acquise.

Le projet de réhabilitation de la friche BATA devra donc impérativement être précédé d'une étude hydraulique destinée à mesurer l'importance du risque d'inondation pour une crue centennale. Aucune nouvelle construction destinée à accueillir des personnes de façon permanente (logement et activité) ne pourra être implantée dans les secteurs où la hauteur d'eau en crue centennale est supérieure à 1m. La carte en page 61 du DOG devrait être retirée, elle est de toute façon trop précise pour figurer dans un SCoT, elle est plus de l'ordre d'un plan local d'urbanisme.

Par ailleurs, le paragraphe 6.5 du DOG sur les risques naturels devrait être complété pour viser les risques de ruissellement des eaux pluviales en milieu rural du fait des modifications des usages du sol (augmentation des surfaces cultivées au détriment du pâturage et régression des éléments de bocage stoppant les eaux). Afin de limiter les problèmes liés au ruissellement d'eaux pluviales et d'assurer une sécurité des biens et des personnes, il sera impératif d'interdire toute urbanisation nouvelle en bordure des limites de plateaux et dans l'axe des vallons secs.

Dans les zones de vallées, le SCoT devra ensuite interdire par principe les constructions nouvelles sur les coteaux à forte pente et en lignes de crête. En effet, c'est en ligne de crête que se déclenchent les phénomènes d'érosion des sols avec écoulement d'eaux pluviales, phénomènes accentués si les coteaux sont imperméabilisés.

En ce qui concerne les mouvements de terrains, en page 45, le report des informations relatives aux risques liés aux glissements de terrain et au retrait-gonflement des argiles sur le plan de zonage n'est pas obligatoire.

✓ **Sur les risques industriels :**

Le rapport de présentation, page 222, doit être mis à jour. En effet, les zones permettant de réglementer l'urbanisme ont changé de dénomination. Ainsi, les deux paragraphes relatifs aux zones Z1 et Z2 (uniquement page 222) devront être remplacés par le texte figurant en annexe ci-jointe. Quant à la page 223, la phrase « *A terme (...) ce PPRT modifiera les zones Z1 et Z2 aujourd'hui retenues au titre de la maîtrise de l'urbanisation* » devra être remplacée par « *A terme (...) ce PPRT modifiera les zones Zpel et Zei aujourd'hui retenues au titre de la maîtrise de l'urbanisation* ». A toutes fins utiles, la carte du périmètre d'étude du PPRT est jointe en annexe pour remplacer celle figurant page 223, qui est exacte mais peu lisible.

Le rapport de présentation mentionne les canalisations de transport de matières dangereuses. Les contraintes sont abordées sans être trop détaillées, ce qui semble convenir pour un SCoT. A titre informatif, le tracé des canalisations est consultable sur internet à l'adresse http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=CanalisationsTMD&service=CETE_Mediterr.

Pour toute information complémentaire et notamment pour obtenir une carte des tracés, il conviendra de se rapprocher directement du transporteur.

III. Réserves sur l'économie et le tourisme :

✓ **Sur l'économie :**

En ce qui concerne l'extension et la création de zones d'activités à l'échelle de chaque commune, prévues dans la cinquième prescription de la partie 8.1.2 en page 53 du SCoT, cette possibilité devra être limitée à la seule activité artisanale. La mention « *et/ou industrielle* » devra donc être retirée et il devra être précisé que le maximum autorisé sera de l'ordre de 1 ou 2 hectares. La réflexion sur le développement des zones industrielles ne peut se concevoir, en effet, à une échelle inférieure à celle de l'intercommunalité.

Si la volonté du SCoT est d'imposer une consultation supplémentaire pour « *tout projet d'implantation et/ou d'extension de surfaces commerciales qui porterait la surface de vente à plus de 1000 m²* » (page 54), il est à relever que cela est illégal. Sinon, cette prescription n'apparaît pas pertinente, cela relève du fonctionnement interne du territoire plutôt que du SCoT.

✓ **Sur le tourisme :**

Concernant l'activité touristique, il aurait été intéressant que la page 56 du DOG traite des synergies possibles avec la boucle de Moisson, située en Ile-de-France, qui fait l'objet d'un important dispositif de protection et de valorisation touristique (y compris dans le cadre du SDRIF).

Concernant l'adaptation au changement climatique, le DOG, en page 46, pourrait mentionner le Schéma régional climat air-énergie (SRCAE) en cours d'élaboration. Dans les prescriptions, la collecte et le stockage des eaux pluviales ainsi que la limitation des ruissellements pourraient être ajoutés.

IV. Réserves sur l'environnement, les éléments naturels et paysagers :

En page 131, 132 et 137 de l'état initial de l'environnement, il aurait été souhaitable d'insister davantage sur l'intérêt patrimonial et fonctionnel des zones humides du territoire du SCoT, qui doivent impérativement être protégées de toute urbanisation ou imperméabilisation en compatibilité avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009.

Le paragraphe sur les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur la qualité de l'eau ne rappelle pas la nécessité de protéger les zones humides sur le territoire dans un objectif de maintien de la qualité globale des eaux. Pourtant les zones humides constituent de véritables infrastructures naturelles qui participent à l'auto-épuration de l'eau et à l'alimentation des nappes phréatiques, c'est à dire à la qualité et à la disponibilité de l'eau potable du territoire.

✓ **Sur les milieux naturels, la biodiversité et les milieux aquatiques :**

Les principaux enjeux liés à la préservation des milieux naturels d'intérêt écologique et aux corridors écologiques sont bien pris en compte. Le projet de SCoT prévoit notamment de préserver et de renforcer les continuités écologiques et corridors écologiques, de préserver les zones humides et les cours d'eau, de préserver les espaces boisés ainsi que les haies bocagères, et de favoriser la nature dans la ville. En page 21, le DOG affirme la volonté de protéger strictement un certain nombre d'espaces naturels d'intérêt biologique remarquable : sites Natura 2000, parties naturelles des sites classés, ZNIEFF de type 1, massifs forestiers et principaux boisements, et Espaces Naturels Sensibles. Les zones tampon autour de ces espaces naturels d'intérêt biologique remarquable seront également préservées. Toutefois, l'extension du camping de St-Marcel en zone boisée doit être justifiée et ses impacts sur l'environnement doivent être analysés.

Dans le paragraphe 6.3 du DOG relatif à la préservation de l'accès aux ressources minérales, le SCoT doit préciser que les créations de carrières devront éviter autant que possible les sites Natura 2000 et les ZNIEFF de type 1.

En page 22, le SCoT mentionne les « *périmètres d'acquisition foncière* ». Cette procédure n'est pas utilisable dans l'Eure, le Conseil Général n'ayant pas pris de délibération créant ce droit de préemption des espaces naturels sensibles (article L142-1 du code de l'urbanisme).

En ce qui concerne la **compensation pour les corridors biologiques** inscrite en page 22 du DOG, cette règle n'est pas transposable au niveau d'un document d'urbanisme. En effet, le PLU ne peut définir que des règles d'urbanisme d'où est exclue l'exigence d'une compensation de surface naturelle. De plus, le permis de construire relatif à un projet privé n'exige pas de justificatif de création d'une superficie naturelle équivalente. C'est une règle demandée dans le cadre d'un projet soumis à déclaration d'utilité publique, pas au travers du PLU.

Il vaut mieux retenir une protection claire et nette des espaces que l'on estime devoir protéger sans évoquer la possibilité de les compenser. Ensuite, pour les projets d'intérêt général soumis à déclaration d'utilité publique, il y a toujours possibilité de prévoir cette compensation, si l'intérêt public est justifié.

✓ **Sur le paysage :**

Les principaux enjeux liés au paysage sont abordés dans le projet de DOG. Il doit préciser que l'urbanisation est par principe proscrite sur les coteaux en forte pente.

A la page 27, le DOG prévoit une densification en fond de vallée avant toute extension. Un rappel sur les risques d'inondation et la valeur ajoutée des zones humides serait nécessaire.

Le chapitre 5 du DOG sur le paysage mériterait d'être plus prescriptif dans l'emploi de la terminologie.

V. Réserves sur les transports et les déplacements :

✓ **Sur le contournement de Gasny :**

Le contournement Nord de Gasny est prévu dans les prescriptions du 9.1 et également dans le document graphique. Il s'avère cependant qu'un contournement sud existe déjà (en partie ouest) et que les niveaux de trafic relevé (environ 3 600 véhicules par jour) rendent l'utilité de cette voirie discutable. En l'absence de justification approfondie dans le SCoT, ce projet doit être retiré.

✓ **Sur les transports en commun :**

Le territoire souhaite se doter d'un plan de déplacement urbain (PDU). Comme évoqué dans le document d'association des enjeux de l'État, la mise en place d'une navette expresse reliant Gasny à Pacy sur Eure, via Vernon, devra être étudiée, pour permettre de créer un projet de territoire à 3. Cette ligne structurante permettrait d'établir une politique des transports plus durable, tout en favorisant une hiérarchisation du réseau de bus actuel. Une complémentarité avec les bus du département de l'Eure serait utile. De plus, cette liaison, en passant par le Normandie Parc à Douains, pourrait par ailleurs permettre de remplir les conditions exprimées auparavant au sujet des transports collectifs et des zones d'activités.

Il reste à s'interroger, par ailleurs, sur l'opportunité d'envisager de déplacer la gare de Vernon sur le seul motif d'un urbanisme trop contraignant dans ce secteur. Cette opportunité est à étudier de plus au regard des projets de la ligne à grande vitesse (LGV), de la ligne le Havre – Paris et du projet EOLE l'accompagnant, qui pourraient impacter la fréquence des dessertes à Vernon.

Remarque complémentaire : En page 18 du DOG, la phrase « *lancer l'élaboration d'un PDU à l'échelle de la CAPE* » devrait être placée en préambule, ce ne peut être une prescription.

✓ **Sur les modes doux, le stationnement :**

Afin de favoriser les modes doux, il serait opportun d'ajouter comme prescription au paragraphe 3.4 l'obligation de réaliser à minima des espaces de stationnements sécurisés pour les vélos lors de la construction d'habitat collectif (par exemple : 2m² pour 50m² de SHON).

Ensuite, il conviendrait que le SCoT limite le nombre de places de stationnement automobile sur les zones commerciales et économiques. Cette limitation permettrait, d'une part, d'encourager le covoiturage et les modes doux et, d'autre part, d'asseoir une meilleure rentabilité du réseau de transport collectif devant les desservir. De même, des stationnements sécurisés pour les vélos et des cheminements piétons seront à prévoir, en quantité suffisante.

Divers :

Une erreur s'est glissée dans la phrase page 41 : « *En application de l'article L.128-1 du code de l'urbanisme, les communes pourront instaurer une bonification de COS de 20% pour les constructions répondant à un critère de haute performance énergétique ou utilisant des énergies renouvelables.* » En effet, depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le coefficient est passé à 30%.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte :

- l'effet thermique ;
- l'effet de pression ;
- l'effet toxique.

Pour chacun de ces effets, plusieurs zones de danger sont définies, je vous indique les définitions des différentes zones d'effets :

Zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS}) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (létalité de 5% de la population exposée en limite de zone).

Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létalité de 1% de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1.

Zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2.

Zone des effets indirects par Bris de Vitre (Z_{BV}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Selon que l'établissement participe ou non à un PPRT, les contraintes sur l'urbanisme ne sont pas déterminées selon la même méthode : la seule définition des zones d'effet (Z_{ELS} , Z_{PEL} , Z_{EI} ou Z_{BV}) est utilisée pour les établissements ne participant pas à un PPRT tandis qu'un aléa est calculé pour les établissements participant au PPRT.

Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont également différentes. Celles-ci sont reprises dans les tableaux ci-après.

Dans le cas où les probabilités ne sont pas connues, il convient d'appliquer les préconisations des zones d'effet de probabilité A à D.

PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC – Hors PPRT		
Zone d'effet	Principe à retenir	
PROBABILITÉ A, A D OU EN L'ABSENCE DE PROBABILITÉ	Z_{ELS}	Interdiction de toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.
	Z_{PEL}	Interdiction de toute nouvelle construction à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Les infrastructures de transport sont possibles pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
	Z_{EI}	Sont possibles : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
	Z_{BV}	Construction possible, sous réserve d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré. Introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré
PROBABILITÉ E	Z_{ELS}	Interdire toute nouvelle construction à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
	Z_{PEL}	Autoriser : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
	Z_{EI} & Z_{BV}	Autoriser et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

ÉTABLISSEMENT SEVESO SEUIL HAUT - PPRT	
Niveau d'aléa	Principe à retenir
TF +	Interdiction totale de construire tout nouveau projet à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.
TF	
F +	Interdiction de construire tout nouveau projet à l'exception : - des extensions liées à l'activité à l'origine du risque, - des aménagements et extensions des installations existantes, - de nouvelles ICPE compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone
F	
M +	Autorisation possible sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire
M Suppression	
M Toxique / Thermique	Autorisation à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés
Fai Suppression	
Fai Toxique / Thermique	Autoriser
Cinétique Lente	Limiter l'extension de l'urbanisation But : limiter la densification de la population et assurer la classement en cinétique lente (assurer à long terme la mise à l'abri des personnes)

Pour les établissements participant à un PPRT, il faut noter que ces dispositions sont transitoires et ne s'appliquent qu'à partir de la définition des aléas et jusqu'à l'approbation du règlement du PPRT.



Périmètre d'étude

Legende :



Commune



Etablissements

Périmètre d'étude du PPRT

